



## A. Notions générales sur l'architecture

### 1. Données chiffrées

Nombre d'architectes* :	548
Nombre d'architectes par habitant :	1,17 ‰
Nombre d'architectes au km <sup>2</sup> :	0,22

### 2. La profession

L'architecte luxembourgeois dispose d'un monopole qu'il partage dans certains cas avec l'ingénieur-conseil.

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, est architecte celui qui fait profession habituelle de la création et de la composition d'une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, de l'établissement des plans d'une telle œuvre, de la synthèse et de l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. La profession d'architecte s'exerce également sous forme de consultation ou d'expertise.

A l'exception des personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage et pour autant que ces travaux ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture (article 5 de la loi du 13 décembre 1989), le recours à un architecte est obligatoire.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de bâtir ou des plans ou travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire doit, pour établir un projet à caractère architectural faire appel à un architecte, pour établir un projet à caractère technique, à un ingénieur de construction et pour un projet à caractère mixte, faire appel soit à un architecte, soit à un ingénieur de construction (article 4 de la loi du 13 décembre 1989).

Le titre est protégé (article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur).

### 3. La formation

Il n'y a pas d'école d'architecture au Luxembourg.

La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de 4 années d'études (article 19 (1) a) de la loi du 28 décembre 1988). Cette formation est suivie d'un stage obligatoire de 12 mois.

### 4. Organisation de la profession

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), est l'organisation professionnelle qui, en plus de défendre les droits et intérêts de la profession, veille à l'application de la réglementation professionnelle et au respect par les architectes et les ingénieurs-conseils des normes et des devoirs professionnels respectifs (article 8 de la loi du 13 décembre 1989).

L'inscription à l'Ordre est obligatoire pour tout architecte et ingénieur-conseil, personne physique ou personne morale, qui désire exercer sa profession à titre d'indépendant au Luxembourg.

\* Estimation 2005.

## B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

### 1. Les responsabilités

En plus des régimes classiques de responsabilité civile professionnelle (responsabilité contractuelle, délictuelle), les architectes, entrepreneurs et autres corps de métiers liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, après 10 ans pour les gros ouvrages et 2 ans pour les menus ouvrages (article 2270 du Code civil).

Il existe malheureusement des interprétations divergentes de la part des tribunaux quant au régime de la responsabilité. Ainsi certaines décisions imposent au demandeur de prouver une faute du professionnel en relation causale avec le vice.

D'autres arrêts consacrent la théorie de la présomption de responsabilité, ce qui revient à dire que le professionnel est d'office responsable à moins qu'il n'arrive à s'exonérer.

L'exonération de la présomption de responsabilité n'est possible que par la preuve d'un cas de force majeure, et non par celle de l'absence de faute dans son chef ou la faute d'un autre intervenant.

### 2. Les assurances

Les entreprises luxembourgeoises n'ont pas l'obligation de s'assurer, sauf lorsque le cahier spécial des charges l'impose.

Il existe essentiellement deux types d'assurance en matière de couverture des risques liés spécifiquement à toutes opérations de construction :

- l'assurance de responsabilité civile, de responsabilité décennale et biennale,
- l'assurance «tous risques chantier».

Il est à noter que l'assurance de responsabilité civile n'est généralement pas attachée à tel ou tel constructeur, mais à l'objet construit. Elle couvre tous les intervenants : promoteurs, architectes, ingénieurs, entrepreneurs, sous-traitants, etc.

## C. Sort spécifique de l'architecte

### 1. Responsabilité

L'architecte, en tant que prestataire de services et titulaire d'un contrat de louage, subit le même régime que celui auquel sont soumis les entrepreneurs (responsabilité contractuelle, délictuelle, responsabilité décennale et biennale).

### 2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité

Le régime de la responsabilité décennale n'est pas contractuellement aménageable.

### 3. Assurance

Les architectes et ingénieurs-conseils assurent obligatoirement leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, notamment la responsabilité décennale. L'assurance couvre obligatoirement les architectes et ingénieurs-conseils salariés d'une personne physique ou morale.

#### **4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle**

L'architecte peut supporter les conséquences de l'insolvabilité des entreprises et être condamné *in solidum*.

L'architecte luxembourgeois peut exercer en société et ainsi protéger son patrimoine personnel au titre des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de sa société.

Sources : Rapport Mathurin, 1988 - Rapport de la fédération internationale européenne de la construction - FIEC, Code civil – Loi du 13 décembre 1989 – Loi du 28 décembre 1988 – Loi du 17 juin 1963 - Responsabilité des constructeurs dans les pays de la CEE , JP KARILA , Delmas 2<sup>ème</sup> édition DELMAS, 1991 - Réponse OAI - Site Internet : Ordre des architectes italiens, [www.archieuro.archiworld.it](http://www.archieuro.archiworld.it), Collège des architectes de Catalogne, [www.coac.net](http://www.coac.net) (rubrique « internacional »), Chambre des métiers du Grand-Duché de Luxembourg [www.chambre-des-metiers.lu](http://www.chambre-des-metiers.lu) (dossier « Droit de la construction en Droit Privé »).